

Baltasar Garzon, la justice et la mémoire historique

Le 14 mai 2010, [Baltasar Garzon quittait l'Audiencia Nacional](#), visiblement ému par l'hommage de ses collaborateurs et d'une petite foule qui scandait : "Garzon, le peuple est avec toi". La décision de suspension de ses fonctions, prise par le Conseil du pouvoir judiciaire, venait de lui être notifiée. Cette suspension était imposée par la loi espagnole, dès lors que le magistrat était renvoyé devant la juridiction de jugement de la Cour suprême pour forfaiture (*prevaricacion*).

Plus de [100 000 personnes ont manifesté le 25 avril dernier à Madrid](#) leur soutien à B. Garzon. La semaine précédente, une autre [manifestation à l'université de Madrid](#), réunissant de nombreux intellectuels, condamnait les poursuites lancées contre B. Garzon.

Des actions convergentes contre Garzon.

La forfaiture est une infraction aux contours flous, définie comme "le fait de prendre sciemment une décision injuste"¹. Elle est reprochée à B. Garzon pour son instruction concernant les crimes franquistes, mais aussi pour d'autres faits. Certains voient dans l'addition des poursuites une volonté particulière d'atteindre le magistrat.

Les poursuites concernant l'instruction des crimes franquistes

Une première plainte a été déposée contre lui par des organisations d'extrême droite: le syndicat "mains propres" (*Manos limpias*) et l'association "Liberté et identité", auxquels s'est joint un groupe de la Phalange espagnole². Ces associations considèrent comme une forfaiture la décision de B. Garzon d'avoir fait droit aux plaintes de 22 associations de familles de disparus pendant la guerre civile espagnole.³

En effet, B. Garzon avait décidé d'enquêter sur ces crimes en octobre 2008, par une ordonnance motivée de 68 pages, soulignant que les plaintes dénonçaient des "disparitions forcées", infractions continues qui ne peuvent être prescrites qu'à compter de la découverte de la personne disparue. Surtout, il écartait la loi d'amnistie de 1977, se fondant les principes du tribunal de Nüremberg, reconnus par l'Espagne dès 1952. Il citait également la

¹ Cette infraction fait l'objet de controverses doctrinales : en résumé, selon la "théorie subjective", il y a forfaiture si le juge prend une décision qu'il sait être en infraction à la loi ; selon la "théorie objective", l'injustice s'apprécie au regard de la gravité de l'infraction à la loi ; enfin, selon la "théorie des devoirs", il y a forfaiture si la décision a été prise en infraction aux règles et aux méthodes prévues par les textes.

² La Phalange est un mouvement qui s'est joint au dernier moment à la rébellion nationaliste de 1936, qui a marqué le début de la guerre civile.

³ Le nombre total de disparus a été évalué à 114266 personnes.

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a notamment jugé, dans une affaire concernant les responsables ayant ordonné de tirer sur des fugitifs de l'ex-RDA "qu'il est légitime pour un Etat de droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur ; de même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel Etat, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales existantes à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un Etat de droit" (Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne, 22 mars 2001). Enfin, il se fondait sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a rendu inopérantes des lois d'amnistie pour des atteintes graves aux droits de l'homme (Barrios Altos de Peru, 14 mars 2001, concernant l'amnistie de tortures et exécutions sommaires au Pérou ; Turcan Julian, 11 août 2006, remettant en cause la loi dite du "point final" en Argentine).

B. Garzon s'est dessaisi un mois plus tard au profit des juridictions locales : formation plénière de l'*Audiencia Nacional* avait jugé, à la demande du parquet, qu'elle n'avait pas compétence pour instruire sur les disparitions, non parce que les auteurs de ces crimes étaient probablement morts, mais parce que ces crimes ne devaient pas être considérés comme relevant de la compétence de cette juridiction. L'affaire a donc été renvoyée devant les juridictions locales.

Les poursuites pour écoutes téléphoniques illégales

Une deuxième plainte a été déposée contre B. Garzon par des personnalités mises en examen dans le cadre du dossier "Gürtel"⁴. Dans cette affaire, environ 70 personnalités du Parti populaire, sont poursuivies, notamment à Madrid et à Valence, pour corruption, blanchiment, fraude fiscale et infractions aux règles relatives aux marchés publics. B. Garzon a enquêté sur ce réseau à partir de février 2009. Il a dû se dessaisir du dossier un mois plus tard au profit des cours supérieures de justice de Madrid et Valence, seules compétentes pour connaître des délits commis par des responsables politiques, en vertu du privilège de juridiction.

Dans ce dossier, la plainte contre B. Garzon vise des écoutes téléphoniques entre des personnes détenues dans le dossier et leurs avocats, qui a permis d'obtenir des indices de l'implication de ces derniers dans le blanchiment de l'argent de la corruption.

Les poursuites visant le financement de conférences aux Etats-Unis

Enfin, une troisième plainte a été déposée par des actionnaires minoritaires du groupe Santander : B. Garzon aurait enquêté puis classé sans suite une enquête concernant la banque Santander qui aurait financé ses interventions dans une université de New-York, alors que ces cours auraient été financés, à hauteur de 300000 dollars, par le groupe.

⁴ Gürtel est la traduction allemande de Correa (ceinture). C'est le nom de code donné par la police à ce dossier, parti d'une enquête sur un entrepreneur, F. Correa, qui avait versé des fonds à diverses personnalités.

Le classement a été confirmé en appel, et B. Garzon soutient que ces conférences ont été organisées et financées par le centre Juan Carlos I de l'Université de New-York.

Les enjeux

Les poursuites contre B. Garzon ont créé une onde de choc qui dépasse la situation de l'intéressé. Elles mettent en évidence des enjeux majeurs.

La criminalisation du débat juridique

Le premier problème tient au fait même que des magistrats puissent être poursuivis pour une décision juridictionnelle, fondée sur une interprétation possible du droit, même si celle-ci est politiquement incorrecte. Un certain nombre de magistrats espagnols ont ainsi signé un manifeste "pour la liberté d'interprétation juridique", en soulignant l'importance, pour le progrès des droits de l'homme, d'interprétations juridiques novatrices.

De plus, les décisions juridictionnelles qui motivent la poursuite n'ont même pas été censurées. Ainsi, les poursuites pour forfaiture ont été lancées alors même que la procédure sur les crimes franquistes se poursuivait, faisant l'objet d'un conflit négatif de compétences (des magistrats locaux, en désaccord avec la décision de *l'Audiencia Nacional*, ont demandé à la Cour suprême de statuer sur ce point). Par ailleurs, la question de la légalité des écoutes faisait encore l'objet de débats à la Cour supérieure de justice de Madrid au moment où les poursuites étaient engagées contre B. Garzon.

L'instrumentalisation du débat judiciaire.

Un deuxième problème tient à la recevabilité de l'action populaire⁵ de groupuscules dont l'objet statutaire est étranger à la plainte, ou à l'action civile de personnes mises en examen qui ont avant tout pour objectif de déstabiliser un magistrat. La plainte déposée par la Phalange espagnole a finalement été déclarée irrecevable, mais celle des deux organisations d'extrême droite continue de fonder les poursuites, auxquels le parquet est opposé. Pour l'ancien procureur anti-corruption d'Espagne, Carlos Jimenez Villarejo, ces plaintes démontrent avant tout la capacité de l'extrême droite espagnole à influencer la Cour suprême, et donne le spectacle d'une alliance objective entre la justice et la corruption.⁶

L'extrême droite et le parti populaire ont des raisons idéologiques et pratiques pour déstabiliser B. Garzon. Mais le jeu est brouillé par le rôle très actif joué par Luciano Varela, fondateur de *Jueces para la democracia* et magistrat instructeur de l'affaire à la Cour suprême (pour la partie concernant l'affaire des disparus de la période franquiste), même si celui-ci n'a pas le soutien de l'association. La défense de Garzon a reproché à Varela d'avoir corrigé et

⁵ L'action populaire permet à toute personne physique ou morale de mettre en oeuvre l'action publique, sans avoir à démontrer qu'elle est victime de l'infraction dénoncée.

⁶ El Pais, 9 mars 2010; Carlos Jimenez est avec B. Gazon, et d'autres magistrats européens, à l'initiative de l'Appel de Genève.

orienté la plainte de l'association "Mains propres". Et le magistrat instructeur a aussi précipité le renvoi en jugement de B. Garzon afin de rendre plus délicat l'examen par le Conseil du pouvoir judiciaire de la demande de détachement de ce dernier à la Cour pénale internationale.

La poursuite des crimes contre l'humanité.

En acceptant les plaintes des associations de victimes du franquisme, B. Garzon a sans doute porté atteinte à un tabou pour une partie de la société espagnole. Mais cette situation met aussi en évidence la fragilité du combat pour les droits de l'homme. B. Garzon avait notamment poursuivi A. Pinochet, mais la compétence universelle des juridictions espagnoles, qui avait permis cette initiative, a déjà été restreinte. Et la loi sur la mémoire historique du 26 décembre 2007, qui déclare "illégitime" les condamnations intervenues sous le régime de Franco, ne les annule pas pour autant. De même, si elle prévoit l'aide à la localisation et à l'identification des victimes, elle ne donne pas fondement pour agir en justice.

Mais les poursuites contre Garzon, dans un contexte où le droit et la jurisprudence internationale ont réalisé ces cinquante dernières années d'importantes avancées en matière de lutte contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, apparaissent comme un symbole terriblement régressif, surtout dans un pays démocratique. Cela explique les [soutiens apportés à B. Garzon par la Fédération internationale des droits de l'homme⁷, Amnesty international et MEDEL⁸](#). De même, B. Garzon devait recevoir à Paris [le prix René Cassin de la liberté et de la démocratie](#).

Eric Alt

⁷

Louis Joinet a fait partie [de la mission de solidarité envoyée par la FIDH](#) à Madrid.

⁸

Voir aussi [l'appel d'universitaires et de chercheurs](#).